

Arrêt

n° 325 920 du 28 avril 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. NKANU NKANU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 février 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 14 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. NKANU NKANU, avocat, et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »). Elle est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (RDC) et d'ethnie mushi. Vous êtes originaire de Kinshasa où vous avez toujours vécu. Votre père était militaire au sein des Force Armées de la République Démocratiques du Congo (FARDC). Alors qu'il a été envoyé au sud Kivu pour combattre le M23, il a déserté et rejoint le mouvement du M23. Suite à cela, votre famille a été l'objet de menaces et, le 28 août 2022, votre mère a été arrêtée par les services de renseignements militaires puis relâchée le lendemain. Le soir-même des personnes sont à nouveau venues demander des informations sur votre père. Durant le mois d'août 2022, voyant que vous n'étiez plus en sécurité, vous avez quitté le Congo et vous vous êtes rendue

avec votre mère et votre petit frère en Angola. Vous avez vécu chez une connaissance de votre mère durant une année. Le 12 septembre 2023, vous avez quitté par avion l'Angola et vous êtes venue en Belgique. Vous avez introduit une demande de protection internationale en date du 11 octobre 2024. A l'appui de votre demande de protection, vous déposez plusieurs documents.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez déclaré (NEP, p. 8) craindre d'être tuée par les militaires en cas de retour au Congo.

Premièrement, vous avez la nationalité angolaise :

- *Vous avez un passeport Angolais. Il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que vous avez présenté un passeport Angolais et que les autorités portugaises qui vous ont octroyé le visa n'ont émis aucune réserve quant à son authenticité ainsi qu'à celle des documents remis.*
- *Vous n'avez avancé aucun élément de nature à établir que ledit passeport angolais n'est pas authentique. Vous n'avez fourni qu'un récit très inconsistante voire abscons au sujet des démarches qui ont été entreprises pour vous procurer frauduleusement des documents angolais (voir NEP, pp. 7, 8, 11, 12). Ainsi, si vous dites que pour obtenir le passeport angolais il faut juste remettre une carte d'identité, lorsqu'il vous est demandé comment il est possible d'obtenir une carte d'identité, vous dites vous-mêmes qu'il faut être de nationalité angolaise. De même, vous n'avez pas pu préciser les documents remis par la dame – une certaine [M.] dont vous ne pouvez pas préciser l'identité complète nonobstant une année complète passée chez elle - pour pouvoir obtenir votre visa, où elle a pu obtenir le passeport, le coût de votre voyage et vous avez dit ne rien savoir de ce qu'elle a fait. Vous avez même affirmer ne pas vous être rendue à l'ambassade afin d'y déposer vos empreintes ce qui n'est absolument pas crédible. Lorsqu'il vous a été fait remarquer que vous aviez déposé vos empreintes puisque nous avions obtenu l'information grâce à la comparaison de vos empreintes, vous avez expliqué que peut être les empreintes de votre passeport avait été découpées pour les remettre à l'ambassade. Et, si dans le cadre des observations relatives aux notes d'entretien personnel vous avez tenté de revenir sur vos dire, force est de constater le caractère univoque de la question posée et de la réponse donnée.*

Deuxièmement, vous n'avez nullement établi, qu'en cas de retour en Angola, il existe à votre égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la Convention :

- *Vous dites seulement avoir peur dans le pays d'être arrêtée car vous n'aviez pas de documents d'identité (NEP, p. 7)*
- *Vous dites ne pas connaître le pays (voir NEP, pp. 6, 7)*
- *Vous n'avez avancé aucun autre élément.*

Troisièmement, les documents que vous avez versés ne suffisent pas à renverser le sens de la présente décision :

- *Vos bulletins scolaires de 2017 à 2020, votre diplôme d'état et la confirmation de réussite à l'examen d'Etat 2020 ne sont pas des documents de nature d'une part, à établir votre nationalité congolaise mais surtout, d'autre part, à indiquer que votre nationalité angolaise n'est pas établie (voir Dossier administratif, Inventaire, Documents, pièces 1 à 3).*

Quatrièmement, les observations aux notes d'entretien, eu égard aux éléments sur lesquels elles portent, ne sont pas susceptibles d'atteindre les motifs de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. La demande et les arguments de la requérante

2. Dans sa requête, la requérante reproduit l'exposé des faits présent dans la décision attaquée.
3. Au titre de dispositif, elle demande au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») :
 - à titre principal, de « *lui reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève* » ;
 - à titre subsidiaire, de « *lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15/12/1980* » ;
 - à titre infiniment subsidiaire, de « *renvoyer le dossier auprès de la partie* ».
4. La requête indique que « *le recours initié par la requérante repose sur les moyens suivants* :

 - *Violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ;
 - *Violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés* ;
 - *Violation de l'article 3 de la CEDH*.
 - *Violation des articles 48/3 à 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »). »

Plus loin dans sa requête, elle invoque également la « *Violation des articles 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

5. Pour l'essentiel, elle maintient qu'elle est exclusivement de nationalité congolaise. Elle estime que les faits qu'elle invoque doivent être considérés comme établis et fondent sa crainte de persécution.

III. Les nouveaux éléments

6. La requérante joint à sa requête une photographie de son passeport congolais.

IV. L'appréciation du Conseil

7. A la suite du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil conclut que **la qualité de réfugié ne peut pas être reconnue à la requérante**, et que **la protection subsidiaire ne peut pas lui être accordée**.

A. Remarques liminaires

8. Le moyen est notamment pris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Or, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Dans ce cadre, sa compétence consiste à examiner si la requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

9. Le moyen est notamment pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives.

Dans un premier temps, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en la forme, et que cette motivation permet à la requérante de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les arguments de la requête démontrent d'ailleurs que la requérante a compris les motifs de la décision attaquée.

Le Conseil en déduit que la critique de la requérante porte donc plutôt sur le fait que cette motivation serait inadéquate ou manquerait de pertinence. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, examinées ci-dessous.

10. En ce qui concerne le fond de la demande, le Conseil doit l'examiner d'abord sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980), et ensuite sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de cette même loi)¹.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la qualité de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980)

11. L'article 48/3, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 dispose : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Cet article 1^{er} de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « réfugié » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

12. Il ressort des écrits de la procédure que le débat entre les parties porte essentiellement sur deux questions :

- Quelle est la nationalité de la requérante ? A ce sujet, la partie défenderesse estime que le passeport angolais utilisé par la requérante pour obtenir un visa démontre qu'elle a la nationalité angolaise, tandis que la requérante, elle, affirme qu'il s'agit d'un faux passeport et qu'elle a exclusivement la nationalité congolaise (RDC).
- La requérante connaît-elle une crainte fondée de persécution vis-à-vis du pays dont elle a la nationalité ?

Pour sa part, aux termes du raisonnement exposé ci-dessous, le Conseil estime établi que la requérante est de nationalité angolaise et ne connaît aucune crainte fondée de persécution vis-à-vis de l'Angola.

o *Nationalité de la requérante*

13. La question de la nationalité de la requérante est essentielle puisqu'elle détermine le pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit être effectué. Le Conseil rappelle en effet que la protection internationale, qu'il s'agisse de celle offerte par le statut de réfugié (article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980) ou de celle offerte par le statut de protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980) est subsidiaire par rapport à celle qui doit être mise en œuvre par les autorités nationales du demandeur.

Certes, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

En effet, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées.

Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

¹ Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980.

Ce rappel ne peut évidemment pas avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur d'asile ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection.

Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « *qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays* », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprecier s'il peut être raisonnablement déduit de ces déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé. Si elle estime que tel n'est pas le cas et que l'examen de la demande doit s'effectuer au regard d'un autre pays, il lui appartient de déterminer ce pays en exposant de manière adéquate les considérations de droit et/ou de fait qui l'amènent à une telle conclusion. De même, si la partie défenderesse estime que ce pays ne peut pas être déterminé, en raison de l'attitude du demandeur ou pour tout autre motif, et que, partant, il lui est impossible de procéder à un examen du bien-fondé de la demande de protection internationale, il lui incombe d'exposer de manière adéquate les motifs qui l'amènent à une telle conclusion.

14. Dans le cas présent, le Conseil estime établi à suffisance que la requérante est de nationalité angolaise et non congolaise. Il en découle que l'identité de la requérante est celle inscrite sur son visa, née en 1996.

15. En effet, la requérante a pu obtenir un passeport angolais délivré le 25 novembre 2022, avec lequel elle a pu obtenir un visa pour le Portugal². La présence de ces documents crée une forte présomption que l'identité indiquée est celle de la requérante, et qu'elle est de nationalité angolaise.

Or, la requérante ne parvient pas à renverser cette forte présomption.

16. Concernant les documents qu'elle dépose pour établir son identité congolaise, le Conseil estime qu'ils n'ont pas une force probante suffisante pour renverser la présomption citée ci-dessus.

16.1. Ainsi, les bulletins, le diplôme d'état et la confirmation de réussite sont de simples copies, ce qui limite leur force probante.

16.2. De même, la photo de passeport congolais qu'elle dépose souffre de plusieurs problèmes qui limitent également sa force probante.

D'une part, l'adresse indiquée ne correspond pas à celle donnée par la requérante en entretien personnel : alors que le passeport indique le n° 06 de l'avenue Paulisi, la requérante a déclaré avoir vécu au n° 56³ de son avenue.

D'autre part, le Conseil observe qu'elle avait déclaré, le 06 novembre 2024, qu'elle ignorait où se trouvait son passeport congolais⁴. Or, interrogée à l'audience du 14 avril 2025, elle explique simplement avoir pris contact avec sa mère pour retrouver son passeport et obtenir la photo. En définitive, le Conseil estime invraisemblable que la requérante ait autant tardé à contacter sa mère pour lui demander cette photo.

² Dossier administratif, farde bleue, dossier visa.

³ Notes de l'entretien personnel, p. 4.

⁴ Dossier administratif, doc. n° 17, point 25.

16.3. Enfin, lors de l'audience du 14 avril 2025, le conseil de la requérante a affirmé avoir ce passeport congolais sur lui et montré sa couverture, sans pour autant le déposer officiellement en tant que note complémentaire.

Le Conseil n'ayant pas compétence pour authentifier un tel document, il ne peut que souligner l'invraisemblance de ne pas avoir obtenu ce document important plus tôt pour le déposer au dossier.

17. Pour le reste, le Conseil se rallie aux motifs de la décision attaquée à ce sujet. En effet, ceux-ci se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et ont pu valablement conduire la Commissaire générale à estimer que la requérante est de nationalité angolaise.

La requérante n'apporte aucun élément suffisamment concret et convainquant pour remettre en cause la motivation ou la conclusion de la décision querellée.

18. En effet, :

- La requérante expose de nombreux développements théoriques, sans démontrer concrètement qu'ils s'opposent aux motifs ou à la conclusion de la partie défenderesse.
- La requérante expose des critiques générales envers la partie défenderesse, sans démontrer concrètement en quoi elle aurait violé ses obligations. Ainsi, les « *prétendus doutes sur la nationalité de la requérante ont prévalu sur l'évaluation des preuves documentaires* » par la partie défenderesse ; cette dernière manifesterait des « *préjugés négatifs* » ; elle aurait omis de collaborer activement à la charge de la preuve, d'exposer les motifs de rejet et de s'interroger sur l'existence d'une crainte de persécutions établie malgré un éventuel doute ; elle n'a « *pas posé suffisamment de questions à la requérante* ».
- La requérante rappelle ses déclarations passées et affirme qu'elles sont « *détaillées, pertinentes et cohérentes* », sans apporter d'éclairage neuf sur le dossier et sans convaincre le Conseil.
- La requérante affirme qu'elle a « *passé son entretien personnel en lingala* ». D'une part, le Conseil observe qu'elle l'a passé en français. D'autre part, même à supposer qu'elle maîtrise cette langue, la requérante ne démontre pas que cette langue n'est pas parlée en Angola et qu'elle n'a pas pu l'apprendre d'une autre manière.
- La requérante fait référence à « *[s]on jeune âge, le stress et la vulnérabilité auxquels sont confrontés tous les demandeurs d'asile* », sans démontrer que ces éléments expliqueraient son incapacité à établir qu'elle n'a pas la nationalité angolaise.
- La requérante demande le bénéfice du doute. Cependant, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. En effet, ses déclarations n'ont pas été jugées cohérentes et plausibles, et sa crédibilité générale n'a pu être établie. Or, il s'agit de deux des conditions cumulatives nécessaires pour pouvoir admettre que certains aspects des déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres, en vertu de l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980.
 - o *Crainte de persécution*

19. Le Conseil se rallie à la partie défenderesse et estime que la requérante ne démontre aucune crainte de persécution en cas de retour en Angola.

La requête n'apporte aucun nouvel élément ou argument à ce sujet, se contentant de critiquer l'instruction de la partie défenderesse sans démontrer concrètement ses lacunes.

A l'audience du 14 avril 2025, le conseil de la requérante soutient que cette dernière s'expose, en Angola, à un risque découlant de l'utilisation de faux documents angolais. Or, le Conseil a conclu dans les développements qui précèdent que la requérante n'amène pas le moindre élément à même de démontrer que ces documents angolais ne seraient pas authentiques, de sorte que le Conseil ne peut les considérer comme tels. Cette crainte n'est donc pas fondée.

20. Il n'est pas nécessaire d'examiner la crainte de la requérante vis-à-vis de la RDC et ses arguments à ce sujet, dès lors que sa demande doit être analysée vis-à-vis de l'Angola.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'octroi de la protection subsidiaire (article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980)

21. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition : « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

22. D'une part, le Conseil constate que la requérante, pour fonder sa demande de protection subsidiaire, n'invoque pas de faits ou motifs différents de ceux qu'elle a invoqués sous l'angle de la qualité de réfugié.

La décision attaquée traite d'ailleurs ces deux demandes ensemble, indiquant que la requérante n'établit nullement qu' « *il existe à [son] égard, une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposée à des atteintes graves au sens de la Convention* » (le Conseil souligne). Dès lors, contrairement à ce qu'affirme la requête, sa demande a été analysée sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, le Conseil rappelle avoir estimé que la requérante a la nationalité angolaise, et que les craintes exprimées vis-à-vis de l'Angola ne sont pas fondées.

Il estime qu'il n'existe pas d'autre élément permettant d'établir qu'il existerait de sérieuses raisons de croire que la requérante encourrait un risque réel de subir la peine de mort, l'exécution, la torture, ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants (article 48/4, § 2, point a) et b)) en cas de retour en Angola.

23. D'autre part, la requérante ne donne aucun argument permettant de considérer que la situation de l'Angola correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Les informations sur la RDC ne peuvent pas renverser cette conclusion (voyez ci-dessus, point 17).

Le Conseil lui-même n'aperçoit pas de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour en Angola, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

24. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 à la requérante.

D. La demande d'annulation

25. La requérante demande l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit avril deux mille vingt-cinq par :

C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

P. MATTA

C. ADAM